

# ***FESTIVAL DE MUSIQUE LEGERE***

## ***REGLEMENT***

### **I. DISPOSITIONS GENERALES**

#### **1. But**

La Fête cantonale des musiques vaudoises ayant lieu tous les cinq ans, une rencontre intermédiaire est proposée à toutes les sections de la Société Cantonale des Musiques Vaudoises (ci-après : SCMV) désireuses de combler cette période et d'entretenir leur motivation, sous le nom de «Festival vaudois de musique légère».

Ce festival se veut dans un esprit convivial, sans renier la qualité des productions propre à toute joute musicale. Il est ouvert à toutes les sociétés ou associations de sociétés inscrites régulièrement à la SCMV, ainsi qu'à leurs registres de percussion, sections de tambours ou de batteries anglaises. Celles-ci peuvent se présenter même si leur société ne s'inscrit pas au festival. Sont également admises les sociétés d'autres associations suisses ou étrangères, en qualité d'invitées, ainsi que les écoles de musique. Sont toutefois exclus les sous-groupes ou petits groupes de sociétés.

Les sociétés invitées sont soumises à l'ensemble des dispositions du présent règlement hormis le classement.

#### **2. Fréquence**

Le Festival de musique légère a lieu tous les cinq ans, soit trois ans avant la Fête cantonale et un an avant la Fête fédérale.

#### **3. Organisation**

3.1. L'organisation de ce festival est confiée à une ou plusieurs sections de la SCMV, choisies et désignées par l'Assemblée des délégués, deux ans avant le festival, sur proposition du Comité central (ci-après CC). En vertu de cette décision, les organisateurs doivent se conformer aux dispositions contenues dans le présent règlement.

3.2. La ou les sections organisatrices constituent un comité d'organisation (ci-après CO) issu de leurs rangs, au sein duquel le CC, la Commission cantonale de musique (ci-après CM) et la Commission technique des tambours (ci-après CTT) délèguent chacun un représentant.

Le CO doit rester en fonction jusqu'à la liquidation complète des comptes du festival.

3.3. Le festival a lieu en automne, durant le quatrième trimestre. La date exacte est fixée conjointement par le CC et le CO.

3.4. La section désignée organise le festival à son compte personnel et à ses risques. Elle est responsable des questions financières relatives au festival.

3.5. Le CO doit se conformer aux dispositions contenues dans le présent règlement et veiller à ce qu'il soit respecté par tous les candidats inscrits.

- 3.6. Le CO veille au bon choix des salles de répétitions et de productions devant le jury.  
La CM et la CTT font part de leur préavis à l'Assemblée des délégués, chargée de désigner la ou les sections organisatrice(s), sur les infrastructures et les locaux mis à disposition.
- 3.7.  
Les membres du jury sont rétribués selon le tarif ASM en vigueur et entretenus (déplacements, logement, repas) par le CO.  
Les membres du CC, de la CM et de la CTT sont également entretenus (logement, repas) par le CO.
- 3.8. Le CO remettra au CC, dans les trois mois après le festival, un dossier complet composé des éléments utiles aux organisations futures (procès-verbaux, circulaires et feuilles de pointage, comptes).

#### **4. Inscriptions**

- 4.1. Les formulaires d'inscription et le règlement sont adressés par le CO à toutes les sections de la SCMV. Les sections font parvenir leurs inscriptions au CO dans les délais fixés. Ce dernier en donne connaissance au CC. Toute inscription parvenant hors délai ne peut pas être prise en considération.
- 4.2. L'inscription lie définitivement la section qui ne peut se dédire qu'en cas de force majeure et après avis écrit au CC. Le CC se réserve toute décision quant à la non participation d'une section et la fixation d'une redevance éventuelle.
- 4.3. Sur demande, les sociétés qui le désirent peuvent participer sans classement (catégorie libre). Les rapports du jury sont adressés directement aux sociétés.
- 4.4. La finance d'inscription est fixée par le CO, d'entente avec le CC.
- 4.5. Les sociétés inscrites font parvenir au CO, deux mois avant la date du festival, trois exemplaires de leurs pièces au choix (partitions directrices ou conducteurs originaux avec mesures numérotées). Les photocopies seront refusées de même que les partitions directrices ou conducteurs incomplets.
- 4.6. La CM et la CTT choisissent des oeuvres appropriées pour les morceaux imposés. Les éventuels frais de composition sont à charge de la SCMV.

## **VERSION MUSIQUE LEGERE**

### **II. FANFARES ET HARMONIES**

#### **5. Catégories**

- 5.1. Les sociétés peuvent s'inscrire dans les catégories suivantes :
- excellence - oeuvres extrêmement difficiles
  - 1ère catégorie - oeuvres très difficiles
  - 2ème catégorie - oeuvres difficiles
  - 3ème catégorie - oeuvres de difficulté moyenne
  - 4ème catégorie - oeuvres faciles
  - catégorie libre - sans pièce imposée
- La division choisie est définitive.
- 5.2. Il n'est fait aucune distinction d'instrumentation dans les différentes catégories.

#### **6. Contenu**

- 6.1. Les sociétés présentent :
  - un morceau imposé, choisi par la CM
  - un programme au choix, composé d'un, voire de plusieurs morceaux, en respect du temps imparti à la prestation de la société (selon dispositions art. 6.2.)
- 6.2. Les morceaux sont présentés successivement, dans le même lieu. Le programme au choix (sans l'imposé) n'excède pas 14 minutes (maximum) et n'est pas inférieur à 7 minutes (minimum). Le temps imparti comprend la prestation musicale sur scène, ainsi que les changements entre les pièces.
- 6.3. Les tambours et batteries anglaises se produisent dans le même lieu en suivant leur société (voir § III). Leur temps effectif de musique n'est pas compris dans celui de la société.
- 6.4. Dans les morceaux au choix, les solos en tant que tels sont exclus.
- 6.5. Le morceau imposé est envoyé aux sociétés dans la deuxième quinzaine de mai précédant le festival
- 6.6. Il n'y a pas de concours de défilé.

## 7. Jugement

- 7.1. Le jury est formé de trois membres dont les compétences sont reconnues. Les membres du jury sont engagés par le CC, sur préavis de la CM et doivent être externes à la SCMV. Les décisions du jury sont sans appel.
- 7.2. Les critères de jugement sont les suivants :
  - justesse et intonation
  - rythmique et métrique
  - nuances et équilibre sonore
  - exécution technique, émission
  - interprétation
  - impression musicale

**Chaque juré ne donne qu'une note totale avec un maximum de 100 points** (total maximum pour la société 300 points). Les demi-points ne sont pas autorisés.
- 7.3. Tout dépassement ou insuffisance de temps est sanctionné par une perte de points (5 points par minute ou fraction de minute soustraits à la note finale).

## 8. Ordre de passage

- 8.1. L'ordre des catégories est établi par le CO, en fonction des inscriptions.
- 8.2. L'ordre de passage est établi par le CO.
- 8.3. Les exécutions se déroulent impérativement par catégorie.
- 8.4. Le CO se charge d'informer toutes les sociétés inscrites.

### III. TAMBOURS ET BATTERIES ANGLAISES

#### 9. Généralités

- 9.1. Les productions ont lieu uniquement en groupes, comprenant au minimum quatre personnes.
- 9.2. Tous les musiciens des groupes tambours juniors (cat C ci-dessous) ne doivent pas être âgés de plus de 20 ans.

#### 10. Catégories et contenu

- 10.1. Pour chaque catégorie, les groupes présentent un morceau au choix.
- 10.2. Le temps d'exécution ne doit pas dépasser sept minutes de musique effective.
- 10.3. Catégories et contenu

Catégories	Type	Classe des compositions	Nombre min de mesures
A	Tambours	1, 2 ou 3	96
B	Tambours	3, 4, 5 ou 6	96
C	Tambours juniors	1 à 6	64
BA	Batterie anglaises	Classification libre	96
libre	Sans classement	Classification libre	-

- 10.4. Toutes les compositions doivent se jouer par cœur.
- 10.5. Au moment de l'inscription, chaque groupe envoie au CO la pièce au choix, en deux exemplaires.

#### 11. Jugement

- 11.1. Le jury est composé de deux membres dont les compétences sont reconnues. Les membres du jury sont engagés par le CC, sur préavis de la CTT et doivent être externes à la SCMV. Les décisions du jury sont sans appel.
- 11.2. Le jugement est établi selon les barèmes de l'ASTF (Association Suisse des Tambours et Fifres).
- 11.3. Les critères de jugement sont les suivants :
- exécution technique 20 points
  - rythme 10 points
  - dynamisme 10 points
  - interprétation 10 points (uniquement BA)
- 11.4. Chaque juré dispose d'un total de 40 ou 50 points (BA). La note finale est déterminée par la moyenne des deux jurés.
- 11.5. En cas d'ex aequo, l'attribution des rangs se fera en tenant compte de :
- a) la note technique
  - b) la note rythmique
  - c) la note dynamique.
- 11.6. Tout dépassement de temps est sanctionné par une perte de points (un point par minute ou fraction de minute soustrait à la note finale).

## VERSION SHOW

### IV. FANFARES – HARMONIES – TAMBOURS/PERCUSSIONS

#### 12. Catégories

- 12.1. Les sociétés peuvent s'inscrire dans les catégories suivantes :
- catégorie A, qui comprend la division excellence, la 1<sup>ère</sup> division et la 2<sup>ème</sup> division,
  - catégorie B, qui comprend la 3<sup>ème</sup> division et la 4<sup>ème</sup> division,
  - catégorie TPER, qui comprend les groupes de tambours et/ou percussions.
- 12.2. Il n'est fait aucune distinction d'instrumentation dans les différentes catégories.

#### 13. Contenu

- 13.1. La prestation scénique n'excède pas 20 minutes et n'est pas inférieure à 15 minutes pour les fanfares et harmonies, respectivement inférieure à 3 minutes pour les tambours et percussions. Le temps imparti comprend la prestation sur scène, ainsi que les changements entre les pièces. La scène est à disposition de la société pour la préparation et les rangements 10 minutes avant le début et cinq minutes après la fin de sa prestation. Les sociétés sont entièrement libres quant au choix musical et à la forme de présentation visuelle. Toutefois, le programme comprend au moins un morceau solistique (solo, duo, trio ou quatuor).
- 13.2. Les exécutants doivent être membres actifs de la société.

#### 14. Jugement

- 14.1. Le jury est formé d'un expert de musique, d'un expert de théâtre et d'un collègue de cinq personnes composant le jury populaire. Les deux experts sont désignés par la CM et la CTT. Le jury populaire est approuvé par la CM et la CTT sur proposition du CO.
- 14.2. Le jury populaire nomme un président (rapporteur). Les jugements sont sans appel.
- 14.3. Les critères de l'expert de musique (catégories A et B) sont :
- justesse et intonation
  - rythmique, métrique, qualité d'émission et technique
  - dynamique et équilibre sonore
  - musicalité
  - interprétation
  - originalité du choix musical.
- Les critères de l'expert de musique (catégories TPER) sont :
- technique
  - rythmique
  - dynamisme
  - interprétation
  - originalité et choix musical
- 14.4. Les critères de l'expert de théâtre sont :
- mise en scène
  - originalité de la présentation
  - impression générale

- 14.5. Les critères du jury populaire sont :
- mise en scène
  - originalité de la présentation
  - impression générale
- 14.6. **Chaque expert/jury ne donne qu'une note totale avec un maximum de 100 points** (total maximum pour la société 300 points). Les demi-points ne sont pas autorisés.
- 14.7. Tout dépassement ou insuffisance de temps est sanctionné par une perte de points (5 points par minute ou fraction de minute soustraits à la note finale).

## **15. Ordre de passage**

- 15.1. L'ordre des catégories est établi par le CO, en fonction des inscriptions.
- 15.2. L'ordre de passage est établi par le CO.
- 15.3. Les exécutions se déroulent impérativement par catégorie.
- 15.4. Le CO se charge d'informer toutes les sociétés inscrites.

# **VERSIONS MUSIQUE LEGERE ET SHOW**

## **V. RESULTATS ET CLASSEMENT**

### **16. Résultats et classement**

- 16.1. Les résultats sont communiqués par catégorie.
- 16.2. Un classement est établi selon le nombre de points obtenus.

### **17. Prix**

La liste des prix par catégorie est établie par le CO et les prix sont à la charge de celui-ci.

## **VI. DISPOSITIONS FINALES**

18. Par leurs inscriptions, les sociétés participantes acceptent le présent règlement.
19. Tout événement non prévu par le présent règlement intervenant en cours d'organisation est examiné et tranché par le CC, au besoin après consultation de la CM, de la CTT et du CO.
20. Le présent règlement est adopté par l'Assemblée des délégués du 1<sup>er</sup> novembre 2008. Il entre immédiatement en vigueur et abroge toutes dispositions antérieures.

## **SOCIETE CANTONALE DES MUSIQUES VAUDOISES**

Le Président CC :

La Secrétaire :

Le Président CM :

Alain Bassang

Monique Pidoux Coupry

Jean-Claude Bloch